

ARRÊTÉ 2022 - DCAT-BEPE-161 du

04 AOÛT 2022

**mettant en demeure la société Protelor de respecter
les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019
en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA 28 et FB 15**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et imposant des mesures complémentaires à la société Protelor située sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

Vu le rapport d'inspection du 28 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 5 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 12 et 13 juillet 2022 ;

Considérant que la société Protelor est tenue de respecter les dispositions de l'article 6 (partiel) de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 imposant d'évacuer les déchets dans le délai de 3 mois après l'échéance fixée pour le réservoir auquel ils sont liés (31 décembre 2021 + 3 mois) ;

Considérant que l'échéance fixée au 31 mars 2022 pour l'évacuation des déchets issus des réservoirs FA28 et FB15 était dépassée le jour du contrôle (14 juin 2022) ;

Considérant que la demande de report de délai (2nd trimestre 2022) formulée par courrier du 26 octobre 2021 pour l'évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15 a été refusée par lettre préfectorale du 12 mai 2022 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courriel du 8 juin 2022 et lors de la visite du 14 juin 2022 être en attente d'offres pour l'évacuation et le traitement des déchets issus de la vidange des réservoirs FA28 et FB15 ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Saint-Avold, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-207 du 3 septembre 2019 susvisé en ce qui concerne l'évacuation des déchets issus de la vidange des réservoirs FA 28 et FB 15.

Article 2

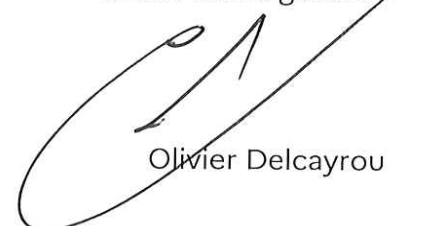
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Protelor et dont copie est adressée à Monsieur le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Metz, le **04 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délai et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

« Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

